



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Dérivation des eaux et protection des sources de la Mède, de Paulède et d'Esteil
au profit de la commune de Génos
Territoire des communes de Génos et Adervielle-Pouchergues**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux des sources de la Mède, de Paulède et d'Esteil et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage au profit de la commune de Génos est ouverte du mardi 8 janvier au vendredi 25 janvier 2019 inclus, sur le territoire des communes de Génos et d'Adervielle-Pouchergues

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Centre de santé – Place Ferré – BP 1336 – 65013 Tarbes Cedex (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de Génos, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Toute correspondance sera adressée à M. Tony LUCANTONIO, commissaire enquêteur, à la mairie de Génos, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Génos, le mardi 8 janvier 2019 de 9h à 11h et le vendredi 25 janvier 2019 de 15h à 17h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie et à la Préfecture (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Pôle Environnement et Procédures Publiques - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>).

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que « *les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité* ».

Tarbes, le 07 DEC 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJOU